

**Chapitre 27A**  
**Dispositions particulières applicables dans la zone H-125**

---

---

## Table des matières

---

27A	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LA ZONE H-125 .....	27A-3
27A.1	CHAMPS D'APPLICATION .....	27A-3
27A.2	ABBATAGES D'ARBRES .....	27A-3
27A.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU BÂTIMENT PRINCIPAL .....	27A-3
27A.4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES .....	27A-3
27A.5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES ET ALLÉES D'ACCÈS .....	27A-3

## **27A DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LA ZONE H-125**

### **27A.1 CHAMPS D'APPLICATION**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent exclusivement à la zone numéro H-125, telle que délimitée sur la carte du plan de zonage.

### **27A.2 ABATTAGES D'ARBRES**

En plus des dispositions énoncées aux articles 16.13 et suivants du présent règlement ainsi que les normes édictées au règlement régional numéro 20-560 relatif à la protection du couvert forestier de la MRC des Maskoutains, la demande d'abattage d'arbre doit être accompagnée d'un plan, préparée par un arpenteur-géomètre, identifiant sur le terrain les arbres d'un diamètre de 10 centimètres et plus, mesurée à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent.

### **27A.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU BÂTIMENT PRINCIPAL**

- a) Les plans de toute nouvelle fondation doivent être préparés et signés par un ingénieur.
- b) Les habitations avec sous-sol sont interdites.
- c) L'habitation doit comporter deux étages.
- d) L'habitation doit comprendre un garage annexe.

### **27A.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES**

- a) Les seuls bâtiments ou constructions accessoires autorisés sont :
  - 1. Une remise pour le rangement des outils et autres articles nécessaires à l'entretien d'une propriété résidentielle. La superficie maximale d'une telle remise est de 23,5 mètres carrés.
  - 2. Une piscine, hors terre ou creusée.
- b) La mise en place de tout aménagement accessoire, telle une aire de jeux pour enfants, ne doit nécessiter l'abattage d'aucun arbre ayant un diamètre de 10 centimètres et plus, mesuré à 1,3 mètre du niveau du sol adjacent.
- c) Les bâtiments et constructions accessoires sont assujettis au règlement sur les PIIA.

### **27A.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES ET ALLÉES D'ACCÈS**

- a) Une seule entrée charretière est autorisée.
- b) La largeur maximale de l'entrée charretière et de l'allée d'accès qui mène au stationnement est de six (6) mètres.